

**VALIDÉ PAR LE COMITÉ DE DIRECTION N°1 saison 2023/2024 du 17/07/2023**

## **Article 1 – Fonctionnement**

Le District de football de la Charente tient un compte pour chaque club affilié sur son territoire et enregistre dans celui-ci l'ensemble des opérations le concernant comme :

- Le montant des cotisations du District de football de la Charente,
- Les droits d'engagement aux compétitions départementales du District de football de la Charente, ainsi que les éventuels frais de gestion s'y afférant (déplacement des officiels aux matchs),
- Les provisions pour frais d'arbitrages dans les compétitions départementales,
- Les amendes, sanctions et frais de dossiers,
- Les différentes caisses de péréquation (kilométrique, arbitrage...),
- Ainsi que tout autres frais prévus aux tarifs généraux du District de football de la Charente.

## **Article 2 – Modalités de Règlement**

Deux modes de fonctionnements sont prévus :

- **Le prélèvement automatique** → pour les clubs ayant donné leur accord pour leurs relevés et pour les frais d'arbitrage.

Le District de football de la Charente prélève chaque début de mois et ce, du 05 octobre au 15 juin de chaque saison, le montant prévu sur l'échéancier pour la caisse de péréquation en fonction du niveau de compétition du club.

A compter de la saison 2022/2023, le règlement pour les frais d'arbitrage seront gérés par le District pour toutes les catégories (sénior 5D, féminines et jeunes), championnats et coupes. (Virement aux arbitres pour prélèvement aux clubs mensuellement).

- **Le règlement par chèque/virement** dit « sur relevé de compte ».

Trois relevés de compte sont effectués chaque saison. Ils sont respectivement arrêtés aux 30 novembre, 15 mars, et 30 juin. Le club doit faire parvenir son règlement au District avant la date limite de paiement inscrite sur le relevé, soit en général une vingtaine de jours après la date de mise à disposition sur Footclubs de celui-ci.

A noter que pour la saison 2023/2024, le District met en place une caisse de péréquation pour chaque tour de coupe.

### **Article 3 – Procédures et Sanctions**

En cas de défaut de paiement constaté à la date limite, le District envoie aux clubs concernés un rappel par courrier notifié sur la messagerie officielle. Les clubs en infraction ont un délai supplémentaire de 8 jours pour régulariser leur situation.

Le District pourra à la demande du club, accorder un échelonnement de sa dette. Dans ce cas, celui-ci devra s'engager à respecter les échéances définies. A défaut, il verra les sanctions prévues appliquées dès la date initiale d'accord de l'échelonnement.

Passé ce délai, et si le club n'a pas sollicité d'échelonnement auprès du secrétariat comptable du District, ou en cas de défaut de paiement d'une échéance, le District envoie au club défaillant une mise en demeure par lettre recommandée avec AR et sur la messagerie officielle. Cette lettre précise que le règlement doit être effectué dans un délai de 8 jours qui débute à compter du lendemain de la notification par lettre recommandée.

Tous les frais de recouvrement sont imputés aux clubs.

En cas de non-régularisation à l'issue du nouveau délai de paiement, le Comité financier du District de football de la Charente (par délégation de pouvoir prévu à l'article 19.1 du Règlement Intérieur du Comité de Direction) sera saisi par le du secrétariat et des sanctions seront prises.

#### **1ère pénalisation**

Les sanctions : l'interdiction des joueurs mutés, le retrait de 3 points par journée de championnat entre la prise de décision du Comité financier du District de football de la Charente, et le paiement du club, la mise hors compétitions, voire la radiation du club pourront être prises.

Ces sanctions seront appliquées à l'équipe « senior 1 » du club ou celle du niveau le plus élevé pour le club ayant engagé uniquement des équipes de jeunes.

Cette sanction est cumulable lorsque cette procédure est engagée à la fois par le District et par la Ligue ou inversement.

Cette sanction sera notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur sa messagerie officielle puis transmise à la Commission chargée de la compétition concernée pour application (Commission Régionale pour les clubs dont l'équipe « senior1 » évolue au niveau National ou Régional et à la Commission Départementale pour les autres).

## **2ème pénalisation**

Après la deuxième pénalisation, 2 retraits de 3 points infligés par le District suite au non-paiement, une dernière mise en demeure par lettre recommandée avec AR sera adressée. Une copie de cette lettre est également transmise au club via sa messagerie officielle

## **Mise hors compétition**

Si le règlement n'est pas effectué sous 8 jours dans un délai qui débute le lendemain de la notification par lettre recommandée, l'équipe « senior 1 » du club ou celle du niveau le plus élevé pour le club ayant engagé uniquement des équipes de jeunes, sera mise hors compétition jusqu'au règlement de la dette.

La mise hors compétition de l'équipe concernée entraîne pour celle-ci la perte par pénalité des rencontres de championnat qu'elle aurait dû disputer tant que sa dette n'est pas réglée.

Si l'équipe concernée est encore qualifiée pour des rencontres de coupes régionales ou départementales, elle ne pourra pas prendre part aux rencontres restant à disputer.

Cette sanction sera notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur sa messagerie officielle.

Dans le cas où le club débiteur aurait des équipes évoluant dans un championnat national, les retraits de points et la mise hors compétition seront appliqués à l'équipe disputant le championnat de Ligue ou de District évoluant au plus haut niveau masculin ou féminin ; en cas de niveau identique c'est l'équipe masculine qui serait pénalisée.

## **Article 4 – Situation du club en fin de saison**

**a) Compte tenu de l'envoi du dernier relevé le 30 juin pour la saison en cours, si à l'issue des délais réglementaires autorisés prévus par le présent règlement financier, la situation financière du club n'est définitivement pas réglée au 15 août de la nouvelle saison sportive :**

- **Aucune validation d'engagement d'équipes ne sera prise en compte pour la saison qui suit celle de la dette.**

Cette sanction sera notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur sa messagerie officielle puis transmise à la Commission chargée de la compétition pour application.

b) Si la procédure n'a pu aller à son terme, les mesures qui seront prises vis-à-vis des clubs sont similaires à celles figurant au point a) ci-dessus.

c) Le Comité de direction du District de football de la Charente peut prononcer les décisions suivantes :

- Demande de radiation du club dans le cadre des Statuts du District et de la Ligue Nouvelle-Aquitaine,
- Les clubs non en règle vis à vis de la Ligue ou du District avant l'Assemblée Générale se verront retirer leur pouvoir à l'ouverture de la séance.

### **Article 5 – Application**

Les sanctions prévues par ce présent règlement financier du District de football de la Charente s'imposent à tous les clubs affiliés à la Fédération Française de Football résidant sur le territoire du District de la Charente.

### **Article 6 – Mesures particulières**

a) En cas de difficulté financière momentanée, le club pourra bénéficier d'un échéancier pour le paiement de sa dette à condition d'en faire la demande express au secrétariat comptable du District de football de la Charente, qui saisira le Comité financier habilité par le Comité de direction.

b) Tout règlement financier ayant fait l'objet d'un paiement par chèque rejeté par la banque pour insuffisance de provision, fera l'objet de l'application des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Si cette situation se produit en fin de saison, les dispositions de l'article 4 ci-dessus seront appliquées même si aucune procédure n'a été initiée par le District de football de la Charente.

Cette sanction est notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur sa messagerie officielle.

c) Tout règlement, exigible en fin de saison, qui n'aurait pas été effectué dans ces délais pourrait, vis-à-vis du club, entraîner l'application des dispositions de l'article 4 ci-dessus même si aucune procédure n'a été initiée par le District de football de la Charente.

Cette sanction est notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur sa messagerie officielle.

-----